

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

* *

Communauté de communes Haut Nivernais Val
d'Yonne

*

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

REGLEMENT





SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	3
Article 1 <i>Objet du règlement.....</i>	3
Article 2 <i>Périmètre d'application du règlement.....</i>	3
Article 3 <i>Champ d'application.....</i>	3
Article 4 <i>Définitions.....</i>	3
Article 5 <i>Responsabilités et obligations des propriétaires.....</i>	4
Article 6 <i>Responsabilités et obligations des occupants.....</i>	4
Article 7 <i>Artisans et établissements industriels.....</i>	5
Article 8 <i>Droit d'accès des agents du SPANC.....</i>	5
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.....	6
Article 9 <i>Prescriptions techniques.....</i>	6
Article 10 <i>Conception des systèmes d'assainissement non collectif.....</i>	6
Article 11 <i>Implantation des installations.....</i>	6
Article 12 <i>Rejet en sous-sol.....</i>	6
Article 13 <i>Rejet vers le milieu hydraulique superficiel.....</i>	7
Article 14 <i>Ventilation des installations.....</i>	7
Article 15 <i>Suppression des anciennes installations.....</i>	7
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SERVICE.....	7
Article 16 <i>Missions du SPANC.....</i>	7
Article 17 <i>Contenu des prestations du service de contrôle.....</i>	7
CHAPITRE 4 CONTROLE DES DISPOSITIFS NEUFS OU REHABILITES.....	7
Article 18 <i>Contrôle de conception des ouvrages neufs ou réhabilités.....</i>	7
Article 19 <i>Contrôle d'exécution des ouvrages neufs ou réhabilités.....</i>	8
CHAPITRE 5 : CONTROLE DES OUVRAGES EXISTANTS.....	9
Article 20 <i>Contrôle de l'existant.....</i>	9
Article 21 <i>Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.....</i>	9
Article 22 <i>Contrôles "hors programme".....</i>	9
Article 23 <i>Rapport de visite.....</i>	9
Article 24 <i>Contrôle de conformité dans le cadre des ventes immobilières.....</i>	9
Article 25 <i>Périodicité des contrôles.....</i>	9
Article 26 <i>Avis de passage.....</i>	10
Article 27 <i>Contrôle des rejets.....</i>	10
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
Article 28 <i>Principe de financement du service par la redevance.....</i>	10
Article 29 <i>Calcul de la redevance.....</i>	10
Article 30 <i>Modalité de facturation du service public d'assainissement non collectif.....</i>	10
Article 31 <i>Recouvrement de la redevance.....</i>	10
CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS.....	10
Article 32 <i>Pénalités financières.....</i>	10
Article 33 <i>Mesures en cas de risque de pollution sanitaire ou environnementale.....</i>	10
Article 34 <i>Poursuites et sanctions pénales.....</i>	10
Article 35 <i>Voies de recours des usagers.....</i>	11
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 36 <i>Date d'application.....</i>	11
Article 37 <i>Publicité.....</i>	11
Article 38 <i>Modification du règlement.....</i>	11
Article 39 <i>Clause d'exécution.....</i>	11



CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 Objet du règlement

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, ci-après dénommée l'intercommunalité, est chargée du service public d'assainissement collectif et non-collectif.

L'intercommunalité est compétente en assainissement non-collectif depuis sa création (arrêté n°P-2016-1570 du 14/11/2016 portant création de la CCHNVY) c'est-à-dire à compter du 1er janvier 2017.

Une régie dotée de la seule autonomie financière a été créée par délibération du 29 mai 2006 pour gérer ce service. Le service public d'assainissement non-collectif est désigné ci-après par la Régie Assainissement non-collectif.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect du règlement. Tous les textes en vigueur sont disponibles pour consultation au Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'intercommunalité.

Le présent règlement définit les conditions et modalités afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la Régie Assainissement non-collectif de l'intercommunalité.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement collectif. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement collectif.

Article 2 Périmètre d'application du règlement

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal (cf. cartographie et liste ci-dessous) :

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.



ARMES	CUNCY LES VARZY	OUDAN
BILLY SUR OISY	DORNECY	PARIGNY LA ROSE
BREUGNON	ENTRAINS SUR NOHAIN	POUSSEAUX
BREVES	FESTIGNY	RIX
CLAMECY	LA CHAPELLE SAINT ANDRE	SAINT PIERRE DU MONT
CHEVROCHES	LUCY SUR YONNE	SURGY
CORVOL	MARCY	TRUCY L'ORGUEILLEUX
COULANGES SUR YONNE	MENOU	VARZY
COURCELLES	OISY	VILLIERS LE SEC
CRAIN	OUAGNE	VILLIERS SUR YONNE

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles concernés par la réglementation en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 4 Définitions

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, toilette, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Séparation des eaux : Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif ; ceci afin de protéger les installations d'assainissement et d'assurer le bon traitement des effluents. Le système d'assainissement non collectif doit traiter seulement les eaux usées domestiques.

Installation d'assainissement non collectif : l'installation d'un assainissement non collectif comporte :



- La collecte qui consiste à acheminer les eaux usées domestiques provenant des différents équipements de l'habitation vers le prétraitement par l'intermédiaire de canalisations.
- Le prétraitement avec la fosse toutes eaux qui retient les matières solides et les déchets flottants.
- La ventilation de l'installation qui permet l'évacuation des gaz de fermentation de la fosse toutes eaux.
- Le traitement au cours duquel se réalise l'épuration qui va se faire par le sol grâce aux micro-organismes présents.
- L'évacuation des eaux épurées soit par le sol, soit par rejet vers un site naturel ou aménagé, soit par les ouvrages destinés à recevoir les eaux pluviales.

Usager du SPANC : l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement et générant des eaux usées domestiques.

Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, *"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement."*

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif selon la réglementation en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces

prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

L'ensemble des études et travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Si le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il a l'obligation de remettre à l'occupant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, afin que celui-ci prenne connaissance de l'étendue de ses obligations.

Article 6 Responsabilités et obligations des occupants

Si le propriétaire n'est pas l'occupant, le locataire, en vertu du décret n°87-712 du 26 août 1987 devra s'assurer du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Et de manière générale tout liquide ou solide pouvant perturber le fonctionnement de l'installation et pouvant entraîner une pollution.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, il est également recommandé à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,



- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
- les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions décrites dans l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction

de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16. »

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

La liste des vidangeurs agréés de la Nièvre est disponible en téléchargement sur le site de la préfecture : <http://www.nievre.gouv.fr/liste-et-coordonnees-des-vidangeurs-agrees-a1958.html>.

L'occupant est tenu de conserver en permanence ce document et de le présenter, sur sa demande, au SPANC de l'intercommunalité. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 7 Artisans et établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs « eaux domestiques » et leurs « eaux de procédés ». Une filière d'assainissement individuel pourra être mise en place pour le traitement exclusif des « eaux domestiques » sous le contrôle du SPANC.

Les « eaux de procédés » seront traitées par des filières spécifiques, sous contrôle des services des Eaux, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif.



Pour les contrôles de l'existant et de fonctionnement, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 10 jours).

Pour les contrôles de bonne exécution, l'usager est tenu d'avertir le Service Public d'Assainissement Non Collectif pour fixer le rendez-vous de contrôle (article 18).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

En cas de refus à toute opération de contrôle, l'usager :

- s'expose à l'application de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique soit le doublement de la redevance prévu.
- sera constitutif d'une infraction et pourra faire l'objet d'une sanction pénale (article L 1312-2 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles figurant dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Il est par ailleurs fortement recommandé de suivre les prescriptions techniques de la norme du DTU 641.

Article 10 Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contaminations ou de pollutions des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les systèmes mis en œuvre

doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux horizontal ou vertical).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique
- des dispositifs d'épuration conformes aux textes en vigueur.

Article 11 Implantation des installations

Le lieu d'implantation des installations d'assainissement non collectif tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature du sol et de l'emplacement de la construction.

Les dispositifs ne peuvent être implantés :

- à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée à la consommation humaine.

Il est également recommandé de respecter :

- 3 mètres vis-à-vis des limites de parcelles et des arbres,
- 5 mètres entre le traitement et l'habitation.

Ces distances pourront être aménagées en fonction de la surface disponible et le technicien en charge du dossier pourra fixer des préconisations destinées à éviter toute nuisance.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Article 12 Rejet en sous-sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.



Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le rejet d'effluents par puits d'infiltration est soumis à autorisation préfectorale.

Article 13 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues dans ce règlement.

L'accord préalable du propriétaire du lieu de rejet (privé, commune, département...) ou de l'organisme chargé de la police des eaux doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC de l'intercommunalité peut aider le particulier dans cette démarche.

Article 14 Ventilation des installations

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm (conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009).

Article 15 Suppression des anciennes installations

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, ou d'une réhabilitation n'incluant pas les installations existantes, ces dernières seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SERVICE

Article 16 Missions du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique des installations neuves, le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs existants, et d'autre part l'information des usagers.

Les missions du service sont donc :

- D'informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement,
- De lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- de vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- D'assurer au cours du temps la vérification du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 17 Contenu des prestations du service de contrôle

Le service assure des prestations de contrôle technique :

- **Des ouvrages neufs ou réhabilités** : contrôle de la conception et contrôle de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif défini au chapitre 4,
- **Des ouvrages existants** : contrôle périodique de bon fonctionnement défini au chapitre 5,
- **Des contrôles techniques** occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage,
- **Des contrôles techniques** lors des ventes immobilières.

CHAPITRE 4 CONTROLE DES DISPOSITIFS NEUFS OU REHABILITES

Les ouvrages neufs réalisés à l'occasion d'un permis de construire, d'une réhabilitation de l'assainissement, d'une déclaration de travaux ou de tout acte d'urbanisme (permis de lotir, régularisation...), ainsi que les modifications projetées sur un dispositif d'assainissement non collectif, font l'objet d'un contrôle obligatoire du Service Public d'Assainissement Non Collectif. En outre, tout agrandissement augmentant le nombre de pièces principales doit aussi donner lieu au contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce contrôle porte sur la conception du projet et sur la réalisation de l'installation. On identifie un contrôle par dispositif complet et individuel d'assainissement non collectif (collecte, prétraitement, traitement, évacuation). Si le dossier déposé par l'utilisateur comporte plusieurs dispositifs complets et individuels d'assainissement non collectif, il sera créé autant de dossiers contrôlés. Dans le cas de plusieurs habitations raccordées à un même dispositif, un seul contrôle sera comptabilisé.

Article 18 Contrôle de conception des ouvrages neufs ou réhabilités

Tout projet de travaux d'assainissement non collectif fait l'objet d'un dépôt de dossier par l'utilisateur, du projet auprès de l'intercommunalité. Il pourra être remis à la mairie concernée qui fera suivre. Ce dossier peut être retiré à l'intercommunalité ou auprès de la mairie.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif étudie, sur pièces, le projet d'assainissement non collectif que l'utilisateur souhaite réaliser. Ce contrôle technique vise, d'une part, à s'assurer de la compatibilité du projet au schéma directeur d'assainissement de la commune et, d'autre part, que le projet est conforme à la réglementation en vigueur. Le projet devra en particulier être adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il sera implanté.



Pour les besoins de l'instruction, le Service Public d'Assainissement Non Collectif demande à l'utilisateur d'intégrer dans son dossier des éléments techniques, en particulier une étude de sol à la parcelle afin de vérifier la pédologie du terrain.

Le dossier, appelé Etude de filière, permettra sur la base de critères pédologiques et topographiques, de concevoir un projet d'assainissement non collectif s'intégrant dans l'aménagement global de la parcelle. L'étude présentera les conclusions des sondages à la tarière visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration. Des relevés topographiques sur l'ensemble de la parcelle permettront de valider l'intégration de la filière d'assainissement à partir de l'habitation jusqu'à la dispersion par le sol ou par le milieu superficiel.

L'étude de filière argumentée comportera notamment les pièces suivantes :

- Un plan de situation (1/25000 et extrait cadastral au 1/500 ou 1/1000)
- Un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement des bâtiments, des sondages, de chaque ouvrage d'assainissement non collectif (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion...), de son environnement ainsi que les caractéristiques de la parcelle (distances, topographie, risque d'inondation, cours d'eau, puits...). On distinguera les puits à consommation humaine ou non, et on précisera les distances vis-à-vis de la filière d'assainissement non collectif.
- Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger l'adéquation (traitement/dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle (topographie, pédologie, remontée de nappe).
- Un profil en long à l'échelle permettant de valider l'intégration de la filière proposée sur la parcelle. Les côtes du terrain naturel avant et après travaux y seront clairement reportées.
- Pour les filières nécessitant un rejet superficiel, l'étude précisera clairement si le demandeur est le propriétaire ou non du lieu de rejet. Si tel n'était pas le cas, les formulaires d'autorisation édités par le Service Public d'Assainissement Non Collectif seront signés par le propriétaire et fournis avec l'étude.

A la réception du dossier, le Service Public d'Assainissement Non Collectif transmet son avis à l'utilisateur, et si elle le désire, à la commune concernée. Dans le cas d'une procédure d'urbanisme, la Mairie transmet l'avis au(x) service(s) instructeur(s) concerné(s).

Cet avis, s'il est favorable, peut être assorti le cas échéant, de prescriptions particulières. En cas d'avis défavorable, le service d'assainissement motive sa

décision. Le dossier devra être à nouveau soumis au service d'assainissement après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Article 19 Contrôle d'exécution des ouvrages neufs ou réhabilités

L'utilisateur, titulaire d'un avis favorable du contrôle de conception et d'implantation, est soumis à un contrôle de la réalisation de son installation (visite sur site). Celui-ci a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet initial éventuellement modifié lors de l'instruction suite aux observations du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en fonctionnement et avant le remblaiement des ouvrages afin que ceux-ci soient visibles et accessibles. Tout remblaiement des fouilles avant la visite donnera lieu à un avis défavorable. L'utilisateur doit conserver à disposition du Service Public d'Assainissement Non Collectif tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, ...) Le service formulera son avis dans un rapport de visite sur la bonne exécution de l'installation en référence :

- au projet remis au service et validé par celui-ci
- aux textes réglementaires en vigueur (cf. article 8).

L'utilisateur informe le service de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle des travaux. Il confirmera au Service Public d'Assainissement Non Collectif l'achèvement de l'installation avant remblaiement, 8 jours minimum avant la fin des travaux. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, et si possible de l'entreprise ayant réalisé les travaux. A l'issue de ce contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif formule un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Un avis favorable peut être assorti d'un certain nombre d'observations, réserves ou remarques ne donnant pas lieu à contre-visite.

En cas d'avis défavorable, le Service Public d'Assainissement Non Collectif invite l'utilisateur à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet et/ou à la réglementation en vigueur.

A défaut, le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7. Lors de la visite, un document signé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, l'utilisateur (ou son représentant) et l'entreprise précise cet avis (et les observations le cas échéant).

Il est distribué aux trois parties citées ci-dessus. Un rapport officiel sera transmis ultérieurement à



l'usager par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. La Mairie de la commune concernée peut à sa demande, recevoir une copie de ce rapport. Cette visite est aussi l'occasion d'informer le pétitionnaire sur l'entretien et la maintenance de son système d'assainissement.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES OUVRAGES EXISTANTS

Le contrôle des ouvrages existants porte sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il est périodique et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Article 20 Contrôle de l'existant

La première visite de contrôle effectuée pour l'examen d'un ouvrage existant donne lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements complète (diagnostic initial), permettant notamment de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci,
- l'adéquation entre l'ouvrage et l'immeuble qui lui correspond- le caractère polluant ou non de l'installation et les risques d'atteinte à la salubrité publique.

Il concerne l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif ou les habitations qui devraient **être** équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif. Un seul contrôle par habitation est comptabilisé, y compris si l'habitation dispose de plusieurs dispositifs. Dans le cas de plusieurs habitations raccordées sur le même dispositif, un seul contrôle sera comptabilisé.

Article 21 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Selon une périodicité définie à l'article 24, le Service Public d'Assainissement Non Collectif contrôle le bon état des ouvrages, l'accessibilité des différents éléments qui le compose (fosse toutes eaux ou septique, bac dégraisseur, réseau d'épandage...), le bon état des ventilations et le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

Le service comprend également une vérification de l'entretien des ouvrages, notamment de la périodicité des vidanges.

Article 22 Contrôles "hors programme"

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut réaliser des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande et aux frais du propriétaire qui souhaite en bénéficier, par exemple à l'occasion d'une transaction immobilière. Un délai de 15 jours minimum est nécessaire entre la demande et la réalisation de la visite.

Article 23 Rapport de visite

Chaque contrôle des ouvrages existant réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite mettant en exergue les éléments observés sur le terrain. Le rapport de visite est transmis à l'usager.

Dans tous les cas, le Service Public d'Assainissement Non Collectif précisera les préconisations d'entretien et d'aménagement à réaliser sur le dispositif. Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, modifiant l'article L 1331-1-1 du code de la santé Publique, « *le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans suivant le contrôle, pour faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite* ».

Pour le contrôle de fonctionnement initial, le rapport comporte en plus des préconisations citées ci-dessus, un classement de l'installation établi selon un système de notation. L'installation peut être :

- Classe 1 : dispositif "point noir" dont la réhabilitation est urgente.
- Classe 2 : dispositif ayant un fonctionnement "acceptable" sous réserve des préconisations d'amélioration et d'entretien.
- Classe 3 : dispositif ayant un bon fonctionnement sous réserve d'un entretien régulier.

Pour le **contrôle de fonctionnement périodique**, en plus des préconisations citées ci-dessus, le rapport classe les installations selon les mentions suivantes :

- fonctionnement acceptable : la filière fonctionne
- fonctionnement acceptable sous réserve : entretien ou aménagement à réaliser
- fonctionnement non acceptable : la filière doit subir des travaux de réhabilitation.

Dans tous les cas, le classement pourra être revu en fonction de l'évolution des textes réglementaires.

Article 24 Contrôle de conformité dans le cadre des ventes immobilières

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif exerce sur l'ensemble du territoire, la compétence de contrôle de conformité en cas de vente.

Article 25 Périodicité des contrôles

La fréquence des visites de contrôles sera comprise entre 4 et 8 ans et sera précisée en fonction de l'évolution réglementaire. Afin de respecter les échéances réglementaires, **la périodicité est de 8 ans**. Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par délibération du Conseil Communautaire.



Le Service Public d'Assainissement Non Collectif se réserve le droit de fixer une périodicité particulière sur certaines installations, en fonction des contraintes techniques d'utilisation de celle-ci (entretien spécifique...).

Entre chaque contrôle périodique, l'utilisateur aura la possibilité de demander au service, qui appréciera sa nécessité, une visite intermédiaire de son installation en cas de modification du logement ou du dispositif d'assainissement. Il est rappelé que toute modification sur l'installation devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de son propriétaire.

Article 26 Avis de passage

Le contrôle est précédé de l'envoi d'un avis de passage mentionnant notamment le jour et la tranche horaire de contrôle. L'utilisateur a la faculté de joindre le service par téléphone afin de programmer un nouveau rendez-vous en cas d'absence.

Article 27 Contrôle des rejets

Le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 Principe de financement du service par la redevance

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'intercommunalité comprenant les contrôles obligatoires est un service public industriel et commercial. Son financement donne lieu à la perception de redevance mise à la charge des usagers du service. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 29 Calcul de la redevance

Le Conseil Communautaire, dans un souci d'équité, vote la redevance pour le financement du service pour une durée identique à la périodicité des contrôles. Il peut, réévaluer les tarifs à la fin de chaque cycle en fonction des charges qui lui sont indexés 3 mois avant le redémarrage des contrôles.

Article 30 Modalité de facturation du service public d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif facture la redevance à l'utilisateur après la réalisation de chaque contrôle.

Article 31 Recouvrement de la redevance

La redevance est facturée par le service sous la forme d'un titre exécutoire (avis des sommes à payer), qui précise le détail par prestation du contrôle de l'existant.

La redevance est facturée à l'utilisateur après l'envoi du rapport de visite, qu'il donne lieu à un avis conforme ou non. Ce contrôle comprend obligatoirement une visite sur site. Le recouvrement est assuré par la trésorerie principale. Le paiement doit avoir lieu à réception.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 32 Pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Cette pénalité, appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance de contrôle de fonctionnement, majorée dans une proportion de 100%.

D'autre part conformément à l'article 7, cette pénalité financière peut-être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ces installations aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour qu'ils réalisent les contrôles.

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf, ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

Article 33 Mesures en cas de risque de pollution sanitaire ou environnementale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 34 Poursuites et sanctions pénales

Section 34.1 Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire



(par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Section 34.2 Constat d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau..

Section 34.3 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 35 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent des tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (Délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION

Article 36 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil communautaire. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé de ce fait.

Article 37 Publicité

Le présent règlement sera affiché dans toutes les mairies des communes concernées et au siège de l'intercommunalité pendant au moins 2 mois après son adoption.

Il sera mis à la disposition des usagers au siège de l'intercommunalité et pourra être transmis sur

demande. Par ailleurs il sera diffusé par voie électronique sur le site Internet de l'intercommunalité.

Enfin, il sera remis aux usagers pour lesquels une procédure de contrôle s'engage.

Article 38 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 39 Clause d'exécution

Le Président, les maires des Communes adhérentes à la Communauté de Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 28/07/ 2022